



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PSYCHOLOGUE DU CDG 40

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 octobre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

Le SIVOM du Born..... (désignation de la collectivité),
représenté(e) par son (sa) Maire / Président(e), M. Eric SOULES.....,
agissant en vertu d'une décision en date du 5 octobre 2023, ci-après désigné(e) « collectivité »,
d'autre part.

L'action du psychologue du CDG 40 n'est pas et ne se substitue pas à une démarche de type thérapeutique.

Elle consiste en un accompagnement ponctuel qui peut donner lieu ou non à une orientation spécialisée.

La collectivité a décidé de faire appel au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes pour bénéficier des services d'un psychologue clinicien.

Pour préciser les conditions de la mise à disposition d'un psychologue clinicien par le biais du CDG 40, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mise à disposition d'un psychologue, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, intervient à la demande de la collectivité pour une mission dont l'objet pourra être un accompagnement individuel et/ou collectif d'agent(s) ou d'équipe (unité de travail).

L'intervention du psychologue clinicien du CDG 40 sera précisée par une fiche de demande d'intervention à compléter par la collectivité pour formaliser l'accord. Elle a pour particularité de fixer le type de mission et les acteurs de l'intervention.



ARTICLE 2 : CADRE DE L'INTERVENTION

En lien avec le médecin de prévention ou du travail, après analyse de la demande et consentement explicite des parties, les psychologues contractualisent leur action en milieu de travail et garantissent l'impartialité pour éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de la présente convention.

L'intervention des psychologues s'effectue conformément au code de déontologie. Les psychologues sont garants des techniques et méthodes qu'ils utilisent et informent les agents du cadre méthodologique à chaque mise en place d'interventions. La confidentialité des informations recueillies dans le cadre des entretiens est garantie.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

La durée moyenne des accompagnements individuels est de 3 heures par agent, se décomposant en 2 ou 3 rendez-vous. Les accompagnements collectifs se déclinent en 3 rencontres de 1 h 30 chacune pour un groupe de 8 à 12 agents maximum.

Le CDG 40, au vu de la demande d'intervention écrite de la collectivité, se réserve la possibilité d'y donner suite ou d'orienter la collectivité vers un ou plusieurs cabinets spécialisés.

La décision d'accepter ou de réorienter la demande relève du pouvoir discrétionnaire du Président du CDG 40 ou de son représentant, après concertation des psychologues.

La collectivité désignera un interlocuteur dédié pour toute la durée de la mission du psychologue du CDG 40.

Toute intervention nécessitera un rendez-vous initial entre la collectivité et le psychologue du CDG 40, permettant de définir ou préciser le contenu et les limites de l'intervention.

A l'issue de la mission, le psychologue, après validation par la direction du CDG 40, remettra un rapport écrit à l'autorité territoriale compétente ou à ses représentants dûment mandatés. Ce document et les conclusions du psychologue du CDG 40 pourront si nécessaire être présentés dans le cadre d'un rendez-vous avec la collectivité. Ce document confidentiel est un document de travail destiné à permettre, au vu des éléments contenus dans ce rapport, de prendre toutes les décisions et mesures d'accompagnement rendues nécessaires par la situation.

Il est précisé que ce document sera transmis, conformément à la réglementation, au médecin de prévention ou du travail de la collectivité. Ce document pourra également, dans la limite des textes législatifs et réglementaires applicables, être porté à la connaissance des membres du CHSCT, sous l'entière et unique responsabilité de l'autorité territoriale compétente.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET LIEUX D'INTERVENTION

Si les rencontres ne se déroulent pas dans les locaux du CDG 40, la collectivité met à disposition du psychologue les locaux nécessaires pour réaliser sa mission dans des conditions permettant de préserver la confidentialité des entretiens. Il est important de veiller à l'isolation phonique du lieu et à préserver la discrétion de la démarche de l'agent.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'INTERVENTION

Conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2017, le tarif d'intervention est fixé à **50 € par heure d'intervention**. Ce tarif vaut pour les prestations suivantes :

- Accompagnement individuel (les entretiens individuels nécessitent en moyenne 3 heures consécutives ou non par agent) ;
- Accompagnement collectif (les entretiens collectifs nécessitent en moyenne 4 heures 30 consécutives ou non pour chaque groupe de 12 personnes au maximum) ;
- Temps de rédaction du rapport d'intervention.



Ce tarif intègre les frais de déplacements qui ne sont pas facturés en plus. Si le psychologue se déplace et que la séance ne peut se réaliser ou en cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au CDG 40, l'intervention sera facturée comme indiqué ci-dessus.

Il est précisé que préalablement à la mission un devis détaillé sera proposé. L'intervention du psychologue sera conditionnée par la validation préalable du devis par l'autorité territoriale. La facturation sera établie sur la base d'un état des heures d'intervention réalisées. Cet état sera remis à la collectivité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La collectivité territoriale demeure seule responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises, quelles que soient les préconisations du psychologue du CDG 40.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du jour de sa signature par les deux parties, est renouvelable automatiquement chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne Coutière

Pour la collectivité
~~Le Maire~~ / Président